

**AFCE - Association loi 1901, créée en 1995 :**  
**Groupement des industriels et utilisateurs du Froid et de la Climatisation**  
**pour une Application Volontariste de la Convention Cadre**  
**sur les Changements Climatiques**

#### **BUTS de l'AFCE**

- \* **Promouvoir** dans toutes les professions liées ou participant aux filières Froid et Climatisation, une **attitude responsable** vis à vis des problèmes d'Environnement global et humain
- \* **Mettre en commun des compétences** techniques et organisationnelles de ses membres pour déterminer les moyens et les méthodes permettant en France et dans l'Union Européenne, le développement du Froid et de la Climatisation dans le respect de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques.

#### **OBJECTIFS de l'AFCE**

l'amélioration de la **sécurité** d'utilisation des fluides frigorigènes  
l'amélioration de l'**efficacité énergétique** des systèmes,  
le **confinement** des systèmes et la limitation des émissions,  
la **formation** et le suivi des compétences de tous les opérateurs.



[www.afce.asso.fr](http://www.afce.asso.fr)

Pour une utilisation responsable des fluides frigorigènes

Avec le soutien de **UNICLIMA, SNEFCCA, UCF**

Pour une utilisation responsable des fluides frigorigènes



**ADEME**



Agence de l'Environnement  
et de la Maîtrise de l'Energie

### **Réglementation sur les fluides frigorigènes fluorés**

Règlements européens 842/2006 & 2037/2000 – Décret français 737/2007<sup>1</sup>

## **LES DEVOIRS** **du Détenteur d'équipements**

### **Confinement :**

**1) Tout dégazage dans l'atmosphère de fluide frigorigène fluoré CFC, HCFC et HFC est interdit**, et leur manipulation est restreinte. Le détenteur prend toutes mesures pour :

- prévenir les fuites de fluide frigorigène ;
- réparer ou faire réparer dans les meilleurs délais les fuites éventuelles détectées ;
- effectuer un contrôle de fuites lors de la mise en service et après toute intervention sur le circuit de fluide frigorigène, pour tous les équipements contenant plus de 2kg de fluide.

**2) Le détenteur est tenu de vérifier que l'opérateur en charge de la manipulation des fluides\*\* et des contrôles périodiques d'étanchéité est inscrit en préfecture au titre du décret de 1992.**

**3) Au plus tard le 4 juillet 2009 cet opérateur devra détenir une attestation de capacité - pour les types d'activité et d'équipement concernés - délivrée par un organisme agréé par l'Etat.**

*\*\* Le raccordement par un accouplement rapide de deux unités pré-chargées en fluide est considéré comme une manipulation de fluide.*

**4) Les installations contenant des fluides frigorigènes fluorés feront l'objet de contrôles d'étanchéité par des personnels qualifiés à l'aide de soit :**

- Détecteur manuel (sensibilité mini 5 g/an) ;
- Contrôleur d'ambiance (sensibilité mini 10 ppm).

La sensibilité des détecteurs et sondes doit être contrôlée 1 fois/an avec une fuite calibrée comme spécifié dans la norme EN 14624.

<sup>1</sup> Repris dans le code de l'environnement articles R543-75 à R543-125

Charge en fluide de l'équipement *	Présence de contrôleurs d'ambiance	Fréquence du contrôle manuel d'étanchéité
< 2 kg	-	Non Obligatoire
>2kg	Sans	1 fois/an
>2 Kg	Avec	1 fois/an
>30 kg	Sans	2 fois/an
>30 kg	Avec	1 fois/an
>300 kg de CFC ou HCFC	Sans	4 fois/an
>300 kg de CFC ou HCFC	Avec	2 fois/an
>300 kg de HFC	<b>OBLIGATOIRE</b>	2 fois/an

au titre du règlement 842/2006

Seules les zones couvertes par le(s) contrôleur(s) d'ambiance sont sujettes à la demi-fréquence !

Les équipements feront l'objet d'un contrôle d'étanchéité dans le mois qui suit la réparation d'une fuite afin de vérifier l'efficacité de la réparation.

\* à l'exception de la climatisation automobile, de la climatisation des moyens de transports et des transports à température dirigée.

## Documents et déclarations :

Chaque équipement de plus de 3 kg de CFC, HCFC ou HFC doit avoir un registre consignait par date les fiches d'intervention signées par le détenteur et l'opérateur, à conserver 5 ans, indiquant :

- la quantité et le type de fluide frigorigène installé ;
- les quantités ajoutées ou récupérées lors de la mise en service, de la maintenance, de l'entretien et de la fin de vie ;
- l'identification de l'opérateur qui a effectué les opérations ;
- les dates et natures des opérations ;

- les résultats des contrôles d'étanchéité ou des détecteurs fixes ;
- toute information pertinente sur l'état de l'équipement.

Le détenteur de l'équipement tient ce registre à disposition des autorités et de l'opérateur pour sa déclaration annuelle.

Les détenteurs sont tenus de déclarer à leur préfecture tout dégazage ponctuel de plus de 20 kg de fluides ou tous dégazages annuels cumulés de plus de 100 kg.

## Récupération :

Le détenteur est responsable de la mise en place des mesures de récupération des fluides par du personnel enregistré / qualifié afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction, et notamment lors de la mise au rebut de l'équipement.

La récupération est obligatoire pour tous les fluides et réalisée avant l'élimination finale des équipements. Les CFC récupérés doivent être détruits – les HCFC récupérés peuvent être réutilisés jusqu'au 31/12/2014, et doivent être détruits au-delà.

## Utilisation :

Les fluides frigorigènes CFC (ex : R-11 – R-12) sont interdits en maintenance depuis le 01/10/2000.

Les fluides HCFC (ex : R-22 et les mélanges à base de R-22) seront interdits en maintenance :

- au 1/01/2010 comme fluides vierges ;
- au 1/01/2015 comme fluides recyclés.

Les canettes jetables (bouteille non rechargeable) contenant des CFC, HCFC ou HFC sont interdites d'utilisation en France depuis 1992 et en Europe depuis le 4/7/2007.

## Sanctions :

Utilisation de CFC ou d'équipements neufs aux HCFC : maximum **2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende**.

Non contrôle de fuite - Non respect des règles du confinement - Dégazage dans l'atmosphère : **contravention de 5<sup>e</sup> classe (amende de 1500 €**, doublée en cas de récidive) par infraction.